



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la santé publique
Office du médecin cantonal

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Gesundheitswesen
Kantonsarztamt

DIRECTIVES DU MEDECIN CANTONAL SUR LA CONDUITE DES MEDECINS EN CAS DE DECES

du 28 nov 2013

4.3.2 Décès survenu lors d'un acte médical ou soignant*

Lorsqu'un décès intervient pendant un acte médical ou soignant ou dans ses suites immédiates, mais qu'il s'agit clairement d'un décès dû à un risque inhérent au patient, tel que son âge son état de santé, le degré d'évolution de la maladie sous-jacente, etc., on peut considérer ce décès comme une mort naturelle qui ne doit pas être annoncée aux autorités de poursuite pénale.

Le procureur de permanence doit être immédiatement avisé :

- lors d'un décès d'origine indéterminée (décès survenu subitement et de façon inexplicable à l'occasion d'un geste médical ou soignant) ;
- lors d'une mort due à un geste contraire aux règles de Part pendant un acte médical ou soignant ou dans ses suites.

En cas de désaccord entre les médecins cadres impliqués sur la nécessité d'aviser le procureur de permanence, il appartient au directeur médical ou à son remplaçant de prendre la décision*.

Le médecin-chef en charge du patient doit fournir au Ministère public tous les éléments nécessaires pour que ce dernier puisse décider de la suite à donner à l'événement.

Si une suite médico-légale est ordonnée, les principes énoncés au § 4.3.1.2 s'appliquent.

Lorsqu'une autopsie est ordonnée, le procureur en charge du dossier peut autoriser, le cas échéant sous certaines conditions, que les médecins intervenants puissent être mis au courant du résultat préliminaire - de l'autopsie, en particulier si, de la sorte, la qualité des soins peut être améliorée et la survenance d'incidents similaires évitée.

En cas de besoin, le procureur ayant ordonné l'autopsie peut inviter l'un des médecins intervenants à assister, sans y prendre part activement, à l'autopsie pour expliquer les gestes opératoires réalisés et, partant pour permettre d'adapter la technique d'autopsie, la faciliter et l'améliorer.

*Ch. 4.3.2 amendé le 6.11.2024
Dr Eric Masserey, Médecin cantonal
Timbre et signature :

E. Masserey

